

ARRETE MUNICIPAL N°2026-67

DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU BIKE PARK COMMUNAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-24 ;

Vu la norme AFNOR NF S52-110 relative à l'aménagement, au balisage, à la classification, au contrôle et à l'exploitation des pistes de descente VTT

Vu le Code du Sport ;

Vu les recommandations de la Fédération Française de Cyclisme relatives à l'aménagement et à l'exploitation des sites VTT ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du Bike Park et l'organisation des secours ;

Vu la commission de sécurité du 02 juillet 2026

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures relatives à la sécurité du Bike Park.

ARTICLE 1 – Définitions

Le Bike Park est un espace aménagé, balisé, contrôlé et entretenu destiné à la pratique du VTT sous différentes formes : descente (DH), enduro, cross-country (XC), zones d'initiation, pistes ludiques et espaces techniques.

Les itinéraires non balisés ou situés en dehors des limites du Bike Park ne relèvent pas du présent arrêté et sont empruntés sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Le Bike Park est ouvert uniquement pendant les périodes et horaires définis par la commune, soit du 04 juillet 2026 au 30 août 2026, de

ARTICLE 2 – Classement des pistes

Les pistes sont classées selon leur niveau de difficulté technique :

- Verte : très facile ;
- Bleue : facile ;
- Rouge : difficile ;
- Noire : très difficile.

Le classement des pistes est établi conformément aux principes définis par la norme AFNOR NF S52-110, en tenant compte notamment :

- De la pente moyenne et maximale ;
- De la largeur utile ;
- De la nature du revêtement ;
- Des obstacles naturels ou artificiels ;

- Du niveau d'engagement du pratiquant ;
- De la technicité générale du parcours ;
- De la présence éventuelle de modules et franchissements obligatoires.

ARTICLE 3 – Balisage

Les pistes sont identifiées par :

- Leur nom ;
- Leur niveau de difficulté ;
- Leur sens de circulation ;
- Leur numéro ou référence.

Le balisage du Bike Park est réalisé conformément aux prescriptions et recommandations de la norme AFNOR NF S52-110.

Il doit permettre à tout pratiquant :

- D'identifier la difficulté de la piste ;
- De se repérer sur le domaine ;
- De connaître les changements de direction ;
- D'être informé des dangers particuliers ;
- D'identifier les fermetures temporaires ou permanentes.

Toute dégradation, déplacement ou suppression du balisage est interdite.

ARTICLE 4 – Signalisation

La signalisation comprend :

- Les panneaux d'information ;
- Les panneaux de danger ;
- Les panneaux d'interdiction ;
- Les dispositifs de fermeture ;
- Les avertissements temporaires liés aux travaux ou manifestations.

La commune peut mettre en place toute signalisation complémentaire jugée nécessaire.

La signalisation est implantée et entretenue conformément aux exigences de la norme AFNOR NF S52-110 afin d'assurer une information claire, permanente et adaptée aux risques rencontrés.

ARTICLE 5 – Information des usagers

Les informations suivantes sont affichées aux principaux points d'accès :

- Plan général du Bike Park ;
- Niveaux de difficulté ;
- Horaires d'ouverture ;
- État d'ouverture ou de fermeture des pistes ;
- Numéros d'urgence ;
- Consignes de sécurité ;

- Recommandations relatives au port des équipements de protection.

ARTICLE 6 – Dispositifs de protection

Les secteurs présentant un risque particulier peuvent être équipés de :

- Filets ;
- Matelas de protection ;
- Protections de poteaux ou d'arbres ;
- Clôtures ;
- Signalisation renforcée.

Les protections mises en place sur le Bike Park sont déterminées en fonction de l'analyse des risques réalisée sur chaque piste et conformément aux recommandations de la norme AFNOR NF S52-110.

Ces dispositifs ont pour objet de réduire les conséquences d'un accident.

ARTICLE 7 – Interdiction de modification des équipements

Il est interdit de :

- Déplacer ou supprimer les dispositifs de sécurité ;
- Modifier les pistes ;
- Créer des variantes ou raccourcis ;
- Construire ou modifier des modules sans autorisation.

ARTICLE 8 – Ouverture et fermeture des pistes

Le responsable du Bike Park assure l'ouverture et la fermeture des pistes.

Une piste peut être fermée notamment :

- En raison des conditions météorologiques ;
- Lors d'opérations d'entretien ;
- À la suite d'un accident grave ;
- En cas de danger constaté ;
- Lors de manifestations particulières.

Toute piste fermée est interdite à la circulation.

ARTICLE 9 – Contrôle des pistes

Avant chaque ouverture au public, les pistes font l'objet d'un contrôle de sécurité réalisé conformément aux procédures d'exploitation du Bike Park et aux recommandations de la norme AFNOR NF S52-110.

Ce contrôle porte notamment sur :

- L'état du revêtement ;
- Les dispositifs de signalisation ;
- Le balisage ;
- Les ouvrages ;
- Les modules ;
- Les protections ;
- Les zones de réception ;

- Les accès de secours.

Des contrôles complémentaires peuvent être réalisés au cours de la journée.

ARTICLE 10 – Utilisation des remontées mécaniques et transport des VTT

Lorsque le Bike Park est desservi par une ou plusieurs remontées mécaniques, l'accès aux installations est soumis au respect du règlement d'exploitation de l'exploitant (Régie Praloup Ubaye04/RPLU 04).

Les pratiquants doivent :

- Respecter les consignes du personnel d'exploitation ;
- Utiliser exclusivement les dispositifs prévus pour le transport des VTT ;
- Se conformer aux modalités d'embarquement et de débarquement ;
- Maintenir leur matériel en bon état de fonctionnement.

L'exploitant peut refuser l'accès à toute personne dont le comportement est susceptible de compromettre sa sécurité ou celle des autres usagers.

En cas d'intempéries, d'orage, de vent violent, d'incident technique ou de toute circonstance susceptible de compromettre la sécurité des usagers, l'exploitant pourra interrompre temporairement ou définitivement l'exploitation des remontées mécaniques.

ARTICLE 11 – Modules techniques et ouvrages aménagés

Les modules aménagés sont conçus, implantés, contrôlés et entretenus conformément aux exigences de sécurité applicables et aux recommandations de la norme AFNOR NF S52-110.

Les modules aménagés du Bike Park comprennent notamment :

- Passerelles en bois (north-shore) ;
- Wall-rides ;
- Tables ;
- Doubles bosses ;
- Drops ;
- Gaps ;
- Virages relevés ;
- Modules pédagogiques ou d'initiation.

Ces équipements sont utilisés sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Tout utilisateur doit :

- Reconnaître visuellement le module avant utilisation ;
- S'assurer que la réception est libre ;
- Adapter sa vitesse à son niveau technique ;
- Respecter le sens de circulation.

Il est interdit :

- De modifier les modules ;
- D'y ajouter des éléments ;

- De déplacer les protections ;
- D'effectuer des travaux ou aménagements sans autorisation écrite de la commune.

Tout module présentant un défaut de sécurité fera l'objet d'une fermeture immédiate jusqu'à sa remise en conformité.

ARTICLE 12 – Conditions d'accès aux pistes expertes

L'accès aux pistes classées noires ainsi qu'aux zones expertes est réservé aux pratiquants possédant les capacités techniques nécessaires à leur utilisation.

Ces secteurs peuvent comporter :

- Fortes pentes ;
- Sauts obligatoires ;
- Passages étroits ;
- Obstacles naturels ;
- Modules aériens ;
- Zones d'engagement élevé.

La commune recommande :

- Le port d'un casque intégral homologué ;
- Le port d'une protection dorsale ;
- Le port de genouillères et de coudières ;
- L'utilisation d'un VTT adapté à la discipline pratiquée.

Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

ARTICLE 13 – Période d'ouverture du Bike Park

Pour la saison 2026, le Bike Park est ouvert au public du 4 juillet 2026 au 30 août 2026 inclus.

Les horaires d'ouverture sont fixés par l'exploitant des remontées mécaniques et affichés aux points d'accès du Bike Park.

La commune se réserve la possibilité de modifier ces horaires ou de fermer temporairement tout ou partie du domaine pour des raisons de sécurité, de météo, d'entretien ou d'organisation.

ARTICLE 14– Organisation des secours

La commune organise un dispositif d'alerte et de secours adapté.

Les pratiquants doivent immédiatement signaler tout accident ou danger constaté.

ARTICLE 15 – Règles générales de pratique

Les pratiquants sont invités à respecter les recommandations d'utilisation des pistes correspondant à leur niveau technique, conformément au système de classification prévu par la norme AFNOR NF S52-110.

Les usagers doivent :

- Adapter leur vitesse à leur niveau ;
- Maîtriser leur trajectoire ;

- Respecter les autres pratiquants ;
- Respecter le sens de circulation ;
- Céder le passage aux personnels d'exploitation et de secours.

Le port du casque homologué est obligatoire.

Pour les pistes rouges, noires et zones techniques, le port de protections complémentaires (gants, genouillères, dorsale, casque intégral) est fortement recommandé.

ARTICLE 16 – Accès au Bike Park

Sont interdits sur les pistes :

- Les piétons hors secteurs autorisés ;
- Les animaux ;
- Les véhicules motorisés ;
- Les engins non autorisés ;
- Toute activité incompatible avec la pratique du VTT.

Les personnels d'entretien, de secours ou mandatés par la commune demeurent autorisés à circuler.

ARTICLE 17 – Utilisation des modules

Les modules, sauts, passerelles et zones techniques sont utilisés sous la responsabilité des pratiquants.

Tout pratiquant doit s'assurer de la bonne visibilité et de la libre réception avant de s'engager.

ARTICLE 18 – Travaux et entretien

Lors des travaux d'entretien ou de réfection, les zones concernées sont interdites d'accès.

Les engins d'entretien sont prioritaires sur l'ensemble du Bike Park.

ARTICLE 19 – Gestion du risque orage et des phénomènes météorologiques dangereux

La pratique du VTT en montagne expose les usagers à des risques liés aux conditions météorologiques, notamment aux orages, aux précipitations intenses, aux vents violents, à la grêle, à la chute d'arbres ou de branches, aux coulées de boue et à la dégradation rapide de l'état des pistes.

Le responsable de l'exploitation du Bike Park assure une veille météorologique permanente durant les périodes d'ouverture au public.

En cas d'alerte météorologique, d'observation d'un phénomène dangereux ou lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité des usagers ou du personnel, le responsable de l'exploitation est habilité à prendre immédiatement toute mesure de restriction ou d'interdiction d'accès au Bike Park.

Ces mesures peuvent notamment comprendre :

- La fermeture partielle ou totale de certaines pistes ;
- L'interdiction d'accès aux zones techniques et modules ;
- L'arrêt temporaire ou définitif des remontées mécaniques ;
- L'évacuation immédiate des usagers présents sur le domaine ;
- La fermeture complète du Bike Park.

La décision de fermeture peut être prise dès lors que l'un des éléments suivants est constaté :

- Émission d'une vigilance météorologique orange ou rouge concernant le secteur ;
- Activité électrique détectée ou observée à proximité du domaine ;
- Tonnerre audible depuis le Bike Park ;
- Précipitations susceptibles d'altérer l'adhérence ou la stabilité des pistes ;
- Vents violents compromettant l'exploitation des remontées mécaniques ;
- Tout autre phénomène présentant un risque pour les pratiquants.

Les usagers sont tenus de respecter immédiatement les consignes données par le personnel d'exploitation et les services de secours.

Aucun remboursement, indemnisation ou compensation ne pourra être réclamé à la commune lorsque la fermeture ou l'évacuation résulte d'une mesure prise pour des raisons de sécurité.

L'ouverture du Bike Park après un épisode orageux est subordonnée à une inspection de sécurité portant notamment sur :

- L'état des pistes ;
- L'état des ouvrages et modules ;
- La présence éventuelle d'arbres, de branches ou de matériaux tombés ;
- La stabilité des talus et des ouvrages ;
- Le bon fonctionnement des remontées mécaniques.

Le Bike Park ne pourra être rouvert qu'après validation du responsable de la commune ou de son représentant.

ARTICLE 20 – Manifestations sportives

Toute compétition, démonstration, animation ou rassemblement organisé doit faire l'objet :

- D'une demande préalable à la commune ;
- D'une autorisation municipale ;
- D'une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- D'un dispositif de secours adapté.

ARTICLE 21 – Infractions

Toute violation du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 22 – Exécution

Le Maire, la Police Municipale, les services techniques communaux et toute personne habilitée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Ampliation

Ampliation sera adressée :

- À l'office de tourisme de Praloup
- À la RPLU04
- Au SMEL

- Au responsable des services techniques communaux
- Aux bike patrol de la commune
- Au service de la police municipale
- Aux services de gendarmerie
- Au peloton de gendarmerie de Haute-montagne
- Aux services de la sous-préfecture de Barcelonnette.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif en vigueur dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à Uvernet-Fours

Le 30 juin 2026

Le Maire

Sabine DANERI



ANNEXE 1 – PLAN OFFICIEL DU BIKE PARK

Le plan officiel du Bike Park identifie les pistes selon la classification prévue par la norme AFNOR NF S52-110 et précise les niveaux de difficulté correspondants.

ANNEXE 2 – PROCÉDURE DE CONTRÔLE QUOTIDIEN AVANT OUVERTURE

Les contrôles décrits dans la présente procédure sont réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux recommandations de la norme AFNOR NF S52-110 relatives à l'exploitation des pistes de descente VTT. (+ fiche de contrôle)

ANNEXE 3 – PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS DU BIKE PARK